

Arrêt

n° 351 614 du 14 août 2026
dans les affaires X et X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. MEULEMEESTER
Langestraat 152
9473 WELLE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 9 mars 2026 par X et X, qui déclarent être de nationalité indéfinie, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prises le 25 février 2026.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 26 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 3 juillet 2026.

Entendu, en ses rapports, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. KIWAKANA *loco* Me V. MEULEMEESTER, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions intitulées respectivement « demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE », prises par la partie défenderesse, qui sont motivées comme suit :

Décision concernant A. H, ci-après « le requérant » :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes arabe d'origine palestinienne, musulman, marié et père de trois enfants. Vous êtes né le [XXX] à Beith Lahia, dans la bande de Gaza.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Le 29 septembre 2023, vous déclarez avoir quitté la bande de Gaza, avec votre épouse, vos enfants et votre cousin, en raison de la guerre et de problèmes avec le Hamas.

Vous restez trois jours en Egypte puis prenez l'avion pour la Turquie. Vous restez en Turquie du 29 septembre au 18 octobre 2023. Le 19 octobre 2023, vous rejoignez la Grèce en bateau, êtes secourus en

mer et placé dans un centre d'accueil. Vous introduisez le jour même une demande de protection internationale. Le 4 décembre 2023, vous êtes reconnu réfugié en Grèce.

A votre arrivée en Grèce vous séjournez deux mois et demi à trois mois dans un centre d'accueil sur l'île de Leros. Vous êtes placé dans une partie du camp, tandis que votre femme est dans une autre partie avec vos enfants. Après réception de vos titres de séjours pour vous et vos enfants, vous quittez le camp un mois plus tard. Vous vous rendez alors cinq jours à Athènes avec votre cousin et louez une chambre d'hôtel. Le lendemain, vous retournez sur l'île de Leros pour récupérer la carte de séjour de votre épouse. Vous prenez pour une nuit une chambre d'hôtel et le lendemain vous retournez à Athènes où vous louez un appartement durant sept jours, en attendant de pouvoir retirer vos passeports à Thessalonique. Vous vous rendez ensuite en train jusqu'à Thessalonique où vous restez une nuit dans un appartement. Dès le lendemain, de la réception de vos passeports, vous quittez la Grèce.

Le 6 février 2024, vous quittez la Grèce en avion avec votre épouse et vos deux enfants. Vous arrivez le jour même en Belgique.

Le 9 février 2024, vous introduisez avec votre épouse et vos enfants une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE).

Au fondement de votre refus de retourner en Grèce, vous faites valoir le fait que la situation socio-économique dans ce pays est mauvaise, que vous n'y obtiendriez aucune aide au niveau des soins de santé, du logement et du travail.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie des documents suivants : vos passeports palestiniens et ceux de vos deux enfants (copie), la liste de votre départ par le poste frontalier de Rafah (copie), votre carte d'identité palestinienne et celle de votre épouse (copie), l'acte de naissance de votre enfant [W.] (copie), votre permis de conduire palestinien (copie), plusieurs transferts d'argent reçus en Grèce (copie), des photos de destruction à Gaza (copie), les dossiers médicaux de toute la famille en Belgique (copie), des attestations d'absence de nationalité jordanienne (copie), votre titre de séjour en Grèce ainsi que ceux de votre femme et de vos enfants (copie), le passeport grec de vos deux enfants (vu les originaux), votre passeport grec ainsi que celui de votre épouse (originaux déchirés), votre AFM (copie), des papiers du bureau des passeports en Grèce (copie), un certificat d'assurance AMKA en Grèce (copie), un papier du service d'identification et d'enregistrement de Leros (copie), une facture téléphonique en Grèce (copie), votre acte de mariage palestinien (copie), une clé USB contenant plusieurs certificat de décès, des photos et des vidéos de Gaza (original), plusieurs photos de la famille en Turquie (copie).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux (voy. questionnaire « Besoins particuliers de procédure » OE du 16/02/2024) et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Existence d'un autre statut

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Des éléments à disposition du CGRA (CGRA, demande pays tiers, réponse de la Grèce, joint à la farde d'informations sur le pays), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation (Notes entretien personnel du 29/10/2025, p. 3 et 9, ci-après NEP).

Régime d'asile européen commun (RAEC)

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH).

En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos

C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

Le Commissariat général est conscient du fait que plusieurs sources et rapports qu'il a pu consulter décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Cette situation est en partie dictée par le climat politique et socio-économique grec, et implique en particulier pour les titulaires d'un statut de protection internationale en Grèce (et ceux qui y retournent) qu'ils peuvent être confrontés à des complications administratives lors de la délivrance ou du renouvellement de documents de base, ce qui peut ensuite compliquer l'accès aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux) (Voy. **Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland** publié par le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas en juin 2022 et disponible sur : <https://www.ecoi.net/en/file/local/2078215/Definitief+verslag+statushouders+Griekenland.pdf>; **Country Report: Greece. Update 2023**, publié par AIDA/ECRE en juin 2024 et disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf ; **Country Report : Greece. Update 2024** » publié par AIDA/ECRE en septembre 2025 et disponible sur https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/09/AIDA_GR_2024-update.pdf; **Verslag**

feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas en septembre 2024 et disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2024/09/03/verslag-feitenonderzoeknaar-statushouders-in-griekenland-september-2024> ; **Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights**, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2024 et disponible sur : https://rsaeean.org/wp-content/uploads/2024/04/2024-03_RSA_BIP.pdf; **Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights**, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2025 et disponible sur : https://rsaeean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf ; **Communication on the status of migration management in mainland Greece** publié par la Commission Européenne le 4 avril 2025 et disponible sur https://home-affairs.ec.europa.eu/communication-status-migrationmanagement-mainland-greece_en).

Les informations ci-dessus démontrent que les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce ont accès au marché du travail, au marché immobilier et aux soins de santé. La Grèce dispose d'un cadre juridique et politique général visant à l'intégration globale des bénéficiaires d'un statut de réfugié dans la société grecque. Il existe différentes initiatives aux niveaux national, régional et local, soutenues ou non par des OIG et des ONG, qui visent à promouvoir l'intégration générale des bénéficiaires d'un statut de réfugié dans la société grecque. Il existe des ONG actives en Grèce qui offrent un soutien aux bénéficiaires d'une protection internationale (voir : **COI Focus Grèce. HELIOS+ et Helios Junior**, publié par le Cedoca le 17 septembre 2025, disponible sur <https://www.cgvs.be/nl/landeninfo/griekenland-heliosen-helios-junior>). Le Commissariat général estime, en outre, que ces informations **ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce (ni celui qui y retourne) y est ou sera placé, de manière systémique, dans une situation de dénuement matériel extrême**, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce sens.

Le Commissariat général estime donc que s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et que dans un certain nombre de cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1er, 3° ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise. Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que **vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable**.

Situation Administrative

Tout d'abord, nous constatons que vous avez reçu un papier, dans la langue que vous comprenez, qui vous a expliqué la décision rendue dans le cadre de votre demande de protection internationale, ainsi que les actions à initier suite à l'obtention de votre statut (document n°16). Force est de constater que les autorités grecques ont replis leur devoir de vous informer sur les actions à entreprendre après la reconnaissance de votre statut de réfugié en Grèce et qu'il vous appartenait donc de les mettre en œuvre.

Il ressort de vos déclarations que vous avez été en mesure d'entreprendre ces démarches puisque vous êtes en possession d'un titre de séjour (ADET) ainsi que d'un passeport grecs (NEP, p. 3 et 10 et documents n° 11 et 18, joints à la farde des documents). Vous disposez toujours de l'original de votre titre de séjour ainsi que celui de votre femme et de vos enfants (NEP, p.10 et 11 et document n°11). Relevons que vos titres de séjour sont toujours valides et n'expireront que le 27/11/2026 (document n°11). Concernant votre titre de voyage, force est de constater que vous l'avez délibérément déchiré lors de votre arrivée en Belgique (NEP, p.3 et document n°18). Néanmoins, nous constatons que votre passeport et celui de votre femme sont toujours en cours de validité puisqu'ils n'expirent que le 13/12/2028 (NEP, p.9 et document n°18). En outre, vous disposez d'un numéro de registre fiscal AFM et d'un numéro de sécurité social (AMKA) (NEP, p.14-15, documents n°13 et 15).

ADET

Il ressort des informations ci-dessus que certains documents et données personnels sont indispensables pour donner accès aux services de base à un bénéficiaire de protection en Grèce. Il s'agit plus précisément de la délivrance d'un **permis de séjour grec (ADET)**, qui est délivré sur la base du statut de protection internationale, d'un numéro d'enregistrement fiscal (AFM) et d'un numéro de sécurité sociale (AMKA). Le fait de disposer ou non de ces documents officiels est donc d'une grande importance pour déterminer si les titulaires d'un statut en Grèce risquent de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême. Les informations montrent en effet que la possession d'un ADET valide est une condition préalable à l'obtention d'un numéro de sécurité sociale (AMKA), tandis que la possession d'un numéro d'enregistrement fiscal grec (AFM) est une condition préalable, directe ou indirecte, pour, entre autres, ouvrir un compte bancaire, louer un logement, accéder au marché du travail, et que la possession d'un AMKA est une condition préalable pour, entre autres, avoir accès aux prestations sociales, aux soins de santé (gratuits) et au marché du travail.

Chaque bénéficiaire d'une protection internationale se voit délivrer un titre de séjour grec (ADET). Les informations objectives ne font pas état de problèmes significatifs liés à la délivrance de ce permis de séjour. Les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce qui ne sont plus en possession physique de leur ADET en cours de validité (en raison d'un vol ou d'une perte) et qui cherchent à le renouveler, ne sont pas confrontés aux mêmes difficultés que les bénéficiaires dont l'ADET a expiré. En effet, les informations objectives indiquent qu'il est **possible d'obtenir une carte de remplacement** en cas de perte du permis de séjour imprimé (ADET) (Refugee Info Greece - How to renew and replace lost, damaged or expired documents, 6 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985619341335> ; Recognised Refugees 2025. Access to documents and socioeconomic rights publié par RSA en avril 2025 et disponible sur https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf).

Dans l'éventualité où vous seriez amené à obtenir/renouveler votre ADET, le Commissariat général tient à rappeler ce qui suit. Tout d'abord, **l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3°** de la loi du 15 décembre 1980 n'impose au Commissariat général qu'une **seule condition pour l'application de ce motif d'irrecevabilité**, à savoir de démontrer que le demandeur "bénéficie déjà d'une protection dans un autre État membre de l'Union européenne".

Le Commissariat général rappelle en outre le cadre juridique spécifique dans lequel s'inscrit l'appréciation de la présente demande, notamment une demande de protection internationale de la part d'une personne qui bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE. **Dans le cadre du régime d'asile européen commun ("RAEC"), le traitement et les droits du demandeur doivent être présumés conformes aux exigences de la convention de Genève, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ("charte") et de la convention européenne des droits de l'homme ("CEDH").**

Le Commissariat général souligne que **les rapports disponibles fournissent généralement une description qualitative de certaines situations ou problèmes qui sont susceptibles de se présenter**, mais qu'à ce jour, il n'y a pas encore de données chiffrées précises et quantitatives. Par conséquent, on ne peut actuellement déterminer que de manière indicative l'importance du groupe de titulaires d'un statut de réfugié en Grèce qui rencontrent des difficultés pour traduire les droits liés au statut de protection internationale en un accès pratique aux documents et aux services nécessaires.

De l'avis du Commissariat général, les rapports ne démontrent en aucun cas que chaque bénéficiaire de la protection internationale en Grèce serait concerné par cette situation.

Bien que ces rapports décrivent une situation problématique qui nécessite une prudence accrue, ils **ne démontrent pas** que les personnes bénéficiant d'une protection internationale en Grèce et qui retournent en Grèce seraient systématiquement confrontées à des retards déraisonnables dans la délivrance ou le renouvellement de leur ADET. Ces informations ne montrent **pas non plus** qu'il serait **impossible** pour une telle personne d'obtenir ou de renouveler son ADET, à condition de prendre certaines mesures.

Les informations dont dispose le Commissariat général montrent que le renouvellement et/ou la prolongation d'un ADET pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui reviennent en Grèce depuis un autre État membre de l'Union européenne peut prendre un certain temps (selon les dernières informations la procédure dans son entièreté prendrait trois à six mois, voir p. 238 Country Report : Greece. Update 2024). À l'expiration de l'ADET, l'AFM est automatiquement désactivé, ce qui entraîne le risque pour la personne concernée de perdre certains droits, tels que les allocations liées à l'emploi ou au chômage.

Le Commissariat général souligne qu'il est attendu d'un demandeur bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre État membre qu'il **entreprene des démarches sérieuses** nécessaires pour y exercer ses droits et s'y établir de manière durable, ainsi que pour rechercher des solutions aux problèmes ou difficultés qu'il pourrait y rencontrer, notamment en terme d'accès aux documents légaux ou à des moyens de subsistance, de la même manière qu'il serait amené à le faire dans un autre État membre tel que la Belgique. Par ailleurs, il convient de souligner que certaines procédures administratives et les difficultés qui y sont attachées – telles que les délais d'attentes ou les efforts à fournir – sont spécifiques au fonctionnement de chaque État membre et seront exacerbées lorsqu'un demandeur rendra cette situation plus complexe en se déplaçant à travers les différents États membres de l'Union européenne ou lorsqu'il dissimulera ou détruira délibérément ses documents, de sorte que de telles situations ne pourraient atteindre le seuil de gravité élevé de la Cour de Justice en ce qu'elles ne seraient le résultat d'une situation affectant le demandeur « indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels ».

De plus, il ressort des informations objectives que les procédures d'obtention et de renouvellement de l'ADET peuvent être initiées depuis l'étranger par l'envoi d'un formulaire type par email aux instances d'asile grecques (bien que le retrait de l'ADET en lui-même doive se faire sur place). Ainsi, selon le rapport AIDA, « the application for renewal, together with a digital photo of the beneficiary, is submitted via email to the Asylum Service and the latter's decision is notified to the applicant also via email » (AIDA, Country Report : Greece. Update 2022, op. cit., p. 223). Il ressort également des informations objectives que la possibilité d'introduire une demande en ligne de renouvellement de l'ADET initiée en novembre 2021 a été saluée comme une évolution positive par certaines ONG (Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas, Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, op. cit., p. 14, Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights, p. 9). En outre, cela permet au bénéficiaire de n'être dans l'obligation de se rendre en Grèce qu'à un stade avancé de la procédure de renouvellement : pour se rendre à son rendez-vous au bureau de police compétent après avoir reçu la confirmation des autorités grecques via e-mail.

Titre de voyage obtenu en Grèce

En pratique, le passeport est requis pour ouvrir un compte en banque ainsi que pour avoir accès à la plateforme de l'autorité fiscale. Le Commissariat général rappelle que l'obtention d'un titre de voyage en Grèce pour les personnes bénéficiaires de la protection internationale en Grèce n'est pas automatique. Ce document coûte 84 euros pour les adultes et 73 euros pour les enfants. Pour l'obtenir, les bénéficiaires de protection internationales doivent scanner l'ensemble des documents requis (en ce compris la preuve de paiement) et solliciter le bureau des étrangers compétent afin de solliciter un rendez-vous et confirmer en personne leur demande. Outre ces démarches, les bénéficiaires de la protection subsidiaire doivent également soumettre une attestation de leur service diplomatique certifiant qu'il leur est impossible d'obtenir un passeport national. Cette démarche représente un coût supplémentaire. Il faut ensuite consulter une liste publiée régulièrement en ligne afin de savoir si le titre de voyage est prêt. Un passeport peut uniquement être récupéré en personne au RAO d'Athènes, de Thessalonique ou de Crète (**Country Report : Greece. Update 2024** » publié par AIDA/ECRE en septembre 2025 et disponible sur https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/09/AIDA_GR_2024-update.pdf; Refugee.info Greece, Travel Documents in Greece, 9 février 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985654192535>).

Force est donc de constater qu'un bénéficiaire de protection internationale possédant un tel titre de voyage serait en mesure de réunir une certaine somme d'argent et de réaliser certaines démarches complexes nécessitant un certain niveau de compétence digitale auprès des forces de police grecques.

Dans un tel cas de figure, il conviendrait de constater une certaine confiance envers les forces de police grecques ainsi que la priorité donnée par le bénéficiaire de protection en Grèce, dans l'allocation de ses ressources, à son départ de Grèce plutôt qu'à y faire valoir ses droits. Il ressort également d'une lecture transversale des informations objectives que la complexité des démarches pour obtenir un passeport n'excède pas celle requise à l'obtention d'autres documents.

Force est de constater en l'espèce que vous avez été en mesure de procéder à ces démarches et de vous rendre au bureau de délivrance des passeports (NEP, p.14 et document n°14). Il ressort de vos déclarations que vous avez volontairement détruit avec votre épouse vos titres de voyage imprimés, et vous les avez déposés en l'état auprès du CGRA à la demande de l'officier de protection (NEP, p.3 et voy. document n°18). Le Commissariat général estime toutefois que même à la suite de la destruction de votre titre de voyage, vous disposez toujours de votre titre de séjour (ADET) en original et en cours de validité. Partant, la destruction de votre titre de voyage ne constitue pas un obstacle à votre retour en Grèce dès lors qu'il vous est toujours possible d'introduire une demande pour en obtenir un nouveau. En l'espèce, vous ne seriez donc pas confronté aux mêmes difficultés que celles auxquelles sont confrontés les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce dont le titre de séjour a expiré et qui doivent retourner dans cet Etat membre.

AFM (numéro fiscal)

Il ressort des informations objectives que les personnes ayant introduit une demande de protection internationale après le 31 décembre 2020 obtiennent automatiquement un numéro de registre fiscal (AFM) lors de la délivrance de leur carte de demandeur de protection internationale (Cfr. **Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights**, publié par RSA/PRO ASYL, p. 18, mars 2023, disponible sur : https://rsaeglean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf ; **Greece Refugee Info**, 17 novembre 2022, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985668588951>). Le CGRA rappelle que le numéro de registre fiscal donne accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le numéro de registre fiscal (AFM) demeure valide pour autant que le titre de séjour (ADET) l'est aussi (Ibidem). Lors de l'expiration du titre de séjour (ADET), le numéro de registre fiscal (AFM) est désactivé jusqu'au renouvellement du titre de séjour (ADET)(Ibidem).

Après réception de leur ADET, les bénéficiaires de protection internationale doivent ensuite prendre rendez-vous avec le « bureau des impôts » compétent pour mettre à jour leurs données AFM (Cfr. **Réfugiés**

reconnus 2025. Accès aux documents et aux droits socio-économiques p. 20-21, publié par RSA en avril 2025 et disponible sur https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf.

AMKA (numéro de sécurité sociale)

Le numéro de sécurité sociale (AMKA) permet aux bénéficiaires de protection internationale de bénéficier de la gratuité des soins médicaux aux mêmes conditions que les citoyens grecs. Pour bénéficier de ses droits, les bénéficiaires doivent obtenir ce numéro, mais désormais également le rendre actif. En effet, en vertu d'un nouveau règlement ministériel de décembre 2023, la délivrance d'une AMKA est, à partir du 1er avril 2024, soumise à la condition d'un « titre de séjour valable dans le pays avec accès au marché du travail ». La demande d'AMKA doit être effectuée en personne auprès d'un KEP ou d'un e-EFKA. Depuis le 22 décembre 2024, la délivrance, l'activation et la réactivation de l'AMKA relèvent toutefois de la responsabilité du ministère de la Migration et de l'Asile. **Depuis le 1er avril 2024**, l'AMKA, le numéro de sécurité sociale, est délivré inactif lors d'une première délivrance sur présentation d'un ADET valide, et doit ensuite être activé avec une preuve de résidence en Grèce et de travail/d'études. Le règlement prévoit que la **preuve de résidence** peut être établie sur base de l'un des documents suivants : preuve de propriété, contrat de location, attestation de concession libre ou d'hospitalité, certificat de résidence dans le cadre d'un programme de logement pour réfugiés. Les sans-abris peuvent remplacer ce document par un certificat d'utilisation de dortoir ou un certificat délivré par le service sociale municipale ou le community center. Les personnes détenues doivent quant à elle fournir un certificat de détention.

Le dernier rapport RSA publié en avril 2025 (**Recognised Refugees 2025. Access to documents and socioeconomic rights** gepubliceerd door RSA d.d. april 2025 en beschikbaar op https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf) pointait également l'obligation pour les bénéficiaires de fournir **un contrat de travail** ou une promesse de recrutement téléchargé sur la plateforme ERGANI afin de pouvoir démontrer leur résidence. Ce rapport fait état d'une logique circulaire en Grèce, affirmant qu'un AMKA actif est l'un des prérequis à l'obtention d'un contrat de travail.

Les bénéficiaires ne pourraient ainsi pas avoir accès ni à l'emploi, ni à la sécurité sociale, dès lors que la recherche d'un emploi déclaré passerait par l'activation de l'AMKA, elle-même conditionnée par ledit emploi. Il est cependant à noter que cette logique circulaire ne trouve pas d'écho dans les autres informations à disposition du Commissariat général. En effet, le dernier rapport AIDA publié en septembre 2025 - « **Country Report : Greece. Update 2024** », publié par AIDA/ECRE en septembre 2025 (disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/09/AIDA_GR_2024-update.pdf) – confirme la nécessité d'activer un AMKA pour avoir accès aux soins de santé et la nécessité pour les bénéficiaires de protection de fournir un contrat de travail ou une promesse de recrutement téléchargé sur la plateforme ERGANI afin de pouvoir démontrer leur résidence en Grèce. Cependant, alors que ce rapport s'étend en détails sur les problématiques liées tant à l'emploi qu'à la sécurité sociale, aucune mention n'est faite au sujet d'une logique circulaire ni de la nécessité d'être en possession d'un AMKA actif pour conclure un contrat de travail. Une analyse plus poussée du rapport RSA précédemment cité (qui a donc été publié cinq mois auparavant) rend ce constat d'autant plus interpellant. En effet, il en ressort que le rapport RSA ne mentionne aucune source permettant de confirmer cette logique circulaire dans les passages pertinents (p. 22 et 34). Le renvoi vers le site web de l'administration grecque (<https://www.amka.gr/faq.html>) confirmant le besoin de fournir une preuve d'emploi pour activer son AMKA, n'indique aucunement qu'un AMKA actif serait une précondition à l'emploi.

Face à ces informations discordantes, le Commissariat général a obtenu une réaction du Ministère grec de l'Asile de la Migration (cf. Note dans la farde d'informations sur le pays, document n°2). Dans sa réponse, l'administration grecque mentionne, d'une part, qu'un numéro AMKA est exigé par la plateforme ERGANI lorsqu'un contrat de travail est enregistré, mais sans indiquer qu'il doit nécessairement s'agir d'un numéro actif. D'autre part, elle souligne que **l'obligation de fournir un contrat de travail pour prouver sa résidence effective en vue d'activer son AMKA ne repose sur aucun prescrit légal**. Néanmoins, le Ministère grec reconnaît que si aucune situation de co-dépendance ne peut être déduite de la loi, des obstacles administratifs sont susceptibles de compliquer tant l'enregistrement d'un contrat de travail que l'activation de l'AMKA, donnant ainsi l'impression d'une logique circulaire.

De ce qui précède, le Commissariat général estime qu'en marge du prescrit légal, il existe actuellement des obstacles administratifs qui compliquent de manière significative l'activation du numéro de sécurité sociale pour les bénéficiaires de protection internationale qui n'ont pas d'emploi déclaré. En revanche, l'analyse des informations objectives ci-dessus ne permet pas de penser qu'il soit nécessaire d'avoir un AMKA actif pour enregistrer un contrat de travail sur la plateforme ERGANI. L'absence de référence concrète à ce sujet ainsi que les informations fournies par l'administration grecque lues à la lumière du dernier rapport AIDA, ne permettent pas de conclure à une logique circulaire entre activation de l'AMKA et enregistrement d'un contrat de travail. Ce constat ne doit cependant pas occulter les difficultés administratives qui peuvent être rencontrées par les bénéficiaires de protection dans chacune de ces démarches.

Il ressort en outre des informations ci-dessus que même si vous n'aviez pas entrepris ces démarches, et si vous deviez donc être amené à faire les démarches requises en cas de retour pour en obtenir un, vous ne seriez pas privé de **l'accès gratuits aux soins de santé urgents**, à condition de vous rendre dans un hôpital public ou dans un centre médical (" Si vous n'avez pas d'AMKA, mais que vous avez une ordonnance d'un

médecin d'un hôpital public ou d'un centre médical, même si elle est écrite à la main, vous pouvez obtenir vos médicaments **gratuitement** à la pharmacie de l'hôpital où le médecin a fourni l'ordonnance " sur UNHCR Greece, Living In - Access to healthcare, disponible sur : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/access-to-healthcare/> ; AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023Update.pdf ; Refugee.info Greece - Health care without a social security number (PAAYPA or AMKA), 29 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985632313623>). Il existe en Grèce des ONG qui offrent une assistance médicale et psychosociale aux bénéficiaires de protection internationale (UNHCR Greece, Living In Greece - Access to healthcare, beschikbaar op : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/accessto-healthcare> ; et Communication on the status of migration management in mainland Greece (p. 4, 12)). Il est également possible de bénéficier de soins de santé psychologique et psychiatriques dans certaines situations : les personnes qui n'ont ni numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPA), ni numéro de sécurité sociale (AMKA) peuvent obtenir gratuitement les médicaments psychiatriques et neurologiques à la condition qu'ils soient prescrits par un psychiatre ou un neurologue travaillant dans un hôpital public ou privé et/ou dans des unités ou centres de soins primaires locaux (UNHCR - Information Guide for Beneficiaries of International Protection - disponible sur : https://migration.gov.gr/wp-content/uploads/2024/04/ENGLISH_BROCHURE.pdf).

Les informations susmentionnées concernant la situation en Grèce ne suffisent pas à elles seules pour conclure sans réserve que la protection offerte à toute personne ayant obtenu une protection internationale dans ce pays n'est plus effective ou suffisante, même si la situation y est caractérisée par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie. **Bien que l'absence éventuelle de documents personnels valides/actifs puisse entraîner des situations temporaires dans lesquelles les titulaires d'un statut/bénéficiaires ont plus difficilement accès à certains services de base, cela ne signifie pas que tous les titulaires d'un statut/bénéficiaires se retrouveront dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de retour en Grèce.** Ce risque dépend en premier lieu de caractéristiques personnelles, telles que le degré d'autonomie pour subvenir à ses propres besoins (par le biais d'activités dans l'économie formelle ou informelle) ou pour solliciter l'aide d'organisations qui soutiennent les bénéficiaires du statut de réfugié/de la protection subsidiaire, l'existence ou non de vulnérabilités graves ayant un impact significatif sur l'autonomie et la mesure dans laquelle une personne dispose de ressources propres et/ou d'un réseau de soutien.

À cet égard, il vous appartient de fournir les éléments concrets nécessaires pour réfuter la présomption selon laquelle vous pouvez invoquer le statut de protection qui vous a été accordé en Grèce et les droits qui en découlent, et que vous ne vous retrouverez pas dans une situation de dénuement matériel extrême.

Problèmes en Grèce

Or en l'espèce, force est de constater que vous disposez des ressources suffisantes pour vous installer durablement en Grèce mais que vous n'avez volontairement fait aucune démarche en ce sens.

Premièrement, nous constatons qu'après l'obtention de votre titre de séjour et votre sortie du camp de Leros, vous avez toujours été en mesure de trouver un logement à Athènes, à Leros et à Thessalonique que ce soit dans des hôtels ou en louant des appartements (NEP, p.11 à 13).

Concernant l'accès au logement, le CGRA rappelle que si l'accès au logement et à des conditions matérielles décentes est garanti pour les demandeurs de protection internationale, une telle obligation n'existe pas vis-à-vis des bénéficiaires de la protection internationale (art. 34, §1er Directive Qualification). Le Commissariat général rappelle également qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que « **l'article 3 ne saurait être interprété comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction**, et que l'on ne saurait en tirer un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie » (CourEDH, Samsam Mohammed Hussein et autres c. Pays-Bas et Italie, 2 avril 2013, §70). Or, s'il ressort des informations objectives que les titulaires d'une protection internationale en Grèce rencontrent de nombreuses difficultés pour accéder au logement, il ne ressort pas de ces informations que tel est le cas de manière systématique. Ainsi, les bénéficiaires de la protection internationale doivent, en principe, quitter leur centre d'accueil 30 jours après l'octroi de leur statut. Il est possible, pour se loger, de s'adresser au programme HELIOS+, aux centres pour personnes sans-abris, à des initiatives locales ainsi qu'à les ONG, mais qui disposent de capacités limitées. En conséquence, **la majorité des bénéficiaires de la protection internationale sont « selfaccommodated »** et résident dans des logements informels (Cfr. Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le ministère néerlandais des Affaires étrangères en septembre 2024, disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/binaries/rijksoverheid/documenten/ambtsberichten/2024/09/03/verslagfeitenonderzoek-naar-statushouders-in-griekenland-september-2024/verslag-feitenonderzoek-statushouders-ingriekenland-2024.pdf>).

Par conséquent, la simple circonstance que les autorités grecques ne garantiront pas un logement à votre retour ne peut suffire à démontrer que vous seriez exposé à une situation assimilable à un traitement inhumain au sens de l'article 4 de la Charte. Il vous appartient de démontrer que vous vous trouverez dans une situation d'entière dépendance vis-à-vis de l'aide publique et que l'indifférence des autorités grecques

aurait pour conséquence de vous placer, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (voir, en ce sens, CJUE, 19 mars 2019, Ibrahim e.a., C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, EU:C:2019:219, point 90).

Deuxièmement, vous déclarez avoir énormément cherché du travail en Grèce, en vous adressant aux personnes dans la rue ou dans des restaurants mais ne pas avoir trouvé faute de chance (NEP, 15 et 16). Vous expliquez cependant que vous ne pouviez pas vous rendre dans les îles comme la Crète pour travailler en laissant votre épouse et vos enfants ailleurs (NEP, p.16). Le CGRA constate cependant que vous avez toujours été en mesure de payer vos déplacements avec votre famille que ce soit pour aller de Leros à Athènes ou de Athènes à Thessalonique (NEP, p.12-13). Partant, le CGRA ne voit pas ce qui vous empêchait de vous rendre sur les îles grecques accompagné de votre famille pour y travailler. En outre, nous constatons que vous ne vous êtes pas rendu à l'office de l'emploi à Athènes ni auprès d'ONG ou d'associations pour vous aider dans votre recherche d'emploi (NEP, p.16).

Partant, vous ne démontrez pas de manière suffisante que vous n'auriez pas été en mesure d'obtenir un emploi en Grèce. À cet égard, il vous appartient en outre d'utiliser pleinement les moyens que vous offrent le droit et votre statut de bénéficiaire en Grèce, ce que vous restez en défaut de démontrer. Vous ne démontrez pas que vous avez fait un usage adéquat de ces possibilités, et encore moins que vous les avez épuisés. Vous ne démontrez pas que, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous vous trouviez dans une situation de dénuement matériel extrême ou que vous risqueriez de vous retrouver dans une telle situation en cas de retour.

Troisièmement, vous bénéficiez d'un réseau d'aide et de soutien au cours de votre séjour en Grèce dès lors que votre cousin vous a accompagné tout au long de votre séjour en Grèce et que plusieurs membres de votre famille présents en Europe vous ont envoyé à plusieurs reprises de l'argent (NEP, p.8 et document n°6).

Enfin, relevons que vous n'avez pas cherché à vous installer durablement en Grèce dès lors que vous expliquez avoir acheté anticipativement vos billets d'avion pour venir en Belgique avant même d'avoir reçu vos passeports et que vous êtes parti dès le lendemain de la réception de ceux-ci (NEP, p.13-14-19). Vous reconnaissez d'ailleurs explicitement n'avoir rien fait pour chercher à vous intégrer au motif que vous deviez tout faire par vous-même pour trouver du travail et un logement (NEP, p.15). Vous déclarez également ne pas avoir cherché à scolariser vos enfants en Grèce au motif que vous ne connaissiez rien. Vous ne démontrez cependant pas vous être renseigné à ce sujet (NEP, p.16). Enfin, vous prétendez être brillant et être capable d'apprendre l'anglais de façon autodidacte en regardant des vidéos sur internet et prétendez être capable d'apprendre le français en une seule année (NEP, p.5) mais vous n'avez pourtant pas cherché à apprendre le grec (NEP, 19). L'ensemble de ces éléments démontrent que vous n'avez jamais eu l'intention de vous établir de manière durable en Grèce.

Soulignons également que vous déclarez ne jamais avoir rencontré de problème ni avec les autorités ni avec la police, ni avec les citoyens grecs (NEP, p.19).

Vulnérabilité

Relevons également que vous n'établissez aucune vulnérabilité médicale et/ou psychologique grave de nature à impacter votre autonomie.

En effet, sur le plan psychologique, vous déclarez avoir l'impression de souffrir de troubles mentaux en raison de votre instabilité de vie et vous sentir perdu et comme fou (NEP, p.2). Depuis votre arrivée en Belgique, vous déclarez n'avoir vu qu'à une seule reprise un psychologue et y être retourné une seconde fois avec votre épouse. Vous déclarez avoir refusé de prendre des tranquillisants et ne plus y être retourné faute de résultat et à cause de consultations reportées (NEP, p.7). Vous ne déposez aucun document psychologique permettant d'attester vos déclarations alors qu'au cours de votre entretien vous prétendez avoir la preuve de vos consultations psychologiques (NEP, p.7).

En outre, sur le plan médical, vous n'établissez aucun problème médical grave. En effet, vous déclarez aller bien (NEP, p.6). Vous expliquez avoir été opéré pour des calculs rénaux à Gaza (NEP, p.4) et avoir un problème respiratoire au niveau du nez qui vous empêcherait de respirer la bouche fermée (NEP, p.4). Pourtant au cours de votre entretien personnel vous respirez totalement normalement (NEP, p.6). Vous ne déposez aucun document médical établissant une quelconque maladie grave qui impacterait votre autonomie puisque le seul document médical déposé à votre nom, fait seulement état d'une consultation médicale en urologie en septembre 2025 et établissant un contrôle médical de suivi 1x/an (document n°9).

Par conséquent, et considérant que vous ne faites valoir aucune vulnérabilité particulière qui nécessiterait un traitement lourd, complexe et régulier, le Commissariat général considère que vous ne démontrez pas qu'en cas de retour en Grèce, vous seriez confronté à une situation contraire à l'article 3 de la CEDH en raison des difficultés d'accéder aux soins médicaux.

Concernant, vos enfants, vous expliquez que votre fils [W.] aurait eu un problème aux testicules qui aurait nécessité un suivi médical hospitalier en Grèce. Vous déclarez que votre fils a été ausculté et soigné gratuitement dans un hôpital de Leros ainsi que dans un hôpital à Athènes (NEP, p.17-18). Votre fils avait un autre rendezvous prévu à Athènes en vue de l'opérer mais vous ne vous y êtes pas rendu car vous aviez déjà quitté le pays (NEP, p.18). Enfin, après avoir consulté des médecins en Belgique, il s'est avéré que votre fils n'avait pas besoin d'opération et qu'il n'avait aucun problème aux testicules (NEP, p.11 et 12 et document n° 9). Il ressort de vos déclarations que vous aviez donc accès gratuitement aux soins de santé en Grèce et étiez en mesure d'entreprendre des démarches en ce sens. Les documents de santé établis en Belgique concernant votre fils [W.] font également état d'une hospitalisation éphémère à la suite d'une rhinopharyngite (documents n°9). Concernant votre fille [S.], les documents médicaux belges font simplement état d'une plaie à la joue et de plusieurs caries dentaires (ibidem). Quant à votre fils [S.] né en Belgique, celui-ci a nécessité un suivi médical temporaire post naissance mais les attestations médicales ne font pas état d'une nécessité de suivi médical sur le long terme (ibidem). Il en va de même concernant votre épouse [A.], qui a été suivie courant 2025 pour une nouvelle grossesse (ibidem). Partant force est de constater qu'aucun membre de votre famille ne souffre de problèmes médicaux graves.

Documents

Les documents que vous présentez à l'appui de votre présente demande ne permettent pas de modifier les constats qui précèdent, dès lors que vos passeport palestiniens, la liste de départ via Rafah, vos cartes d'identité palestiniennes, les deux actes de naissance de deux de vos enfants, votre permis de conduire palestinien, l'attestation d'absence de nationalité jordanienne et votre acte de mariage palestinien (documents n° 1, 2, 3, 4, 5, 8 10,19), corroborent essentiellement votre identité, votre nationalité, votre région d'origine, votre statut marital et votre composition familiale. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Concernant, les documents médicaux de votre famille en Belgique (document n°9), nous renvoyons aux développements y afférent dans la présente décision.

Quant aux multiples documents émanant de la Grèce à savoir, vos titres de séjour, vos passeports grecs, votre AFM, votre AMKA, vos preuves de transferts d'argent, l'attestation du service d'identification de Leros, l'attestation du bureau des passeports, la facture téléphonique en Grèce (documents, n°6, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18), ceux-ci attestent de votre séjour en Grèce, de la validité toujours en cours de vos documents de séjour et de votre capacité à entreprendre des démarches dans ce pays.

Enfin, concernant le contenu de la clé USB, dont une description est jointe à la farde des documents, ainsi que les photos de destruction de la bande de Gaza (documents n°7 et 20), ceux-ci sont sans pertinence pour l'analyse de votre demande. Il en va de même, concernant les photos de votre passage en Turquie (document n°21) qui ne fait qu'attester de votre présence non datée en Turquie et qui ne fait pas l'objet de la présente décision. Ces éléments, ne permettent pas de modifier les constats de la présente décision.

Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer ».

Décision concernant A. A., ci-après « la requérante » :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes arabe d'origine palestinienne, musulmane, mariée et mère de trois enfants. Vous êtes née le [XXX] à Al Ruseifa en Jordanie.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Le 25 septembre 2023, vous déclarez avoir quitté la bande de Gaza légalement, en raison de la guerre, du Hamas et de l'absence de perspectives d'avenir. Vous restez trois jours en Egypte puis prenez l'avion pour la Turquie. Du 28 septembre 2023 au 18 octobre 2023, vous séjournez en Turquie munis d'un visa.

Le 19 octobre 2023, vous quittez illégalement la Turquie en bateau et arrivez le jour même en Grèce avec votre mari, vos deux enfants et le cousin de votre époux.

A votre arrivée en Grèce, vous êtes accueillis dans un centre d'accueil sur l'île de Leros. Le 20 novembre 2023, vous introduisez une demande de protection en Grèce et êtes reconnue réfugié le 28 novembre 2023.

Vous restez environ 3 mois dans le camp de Leros. Après l'obtention des titres de séjour de votre mari et de vos enfants, vous quittez le camp et vous rendez à Athènes où vous louez durant 5 jours une chambre d'hôtel. Vous retournez ensuite sur l'île de Leros pour récupérer votre titre de séjour, passez la nuit dans un hôtel puis retournez le lendemain à Athènes. A votre retour, vous restez quelques jours à Athènes, puis vous rendez à Thessalonique pour récupérer vos passeports. Vous restez un jour à Thessalonique et quittez la Grèce dès le lendemain de la réception de vos passeports.

Le 6 février 2024, vous quittez légalement la Grèce en avion avec votre famille et le cousin de votre mari. Vous arrivez le jour même en Belgique. Vous séjournez trois jours chez des connaissances à votre mari à Gand.

Le 9 février 2024, vous introduisez en votre nom et celui de vos deux enfants une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE).

Au fondement de votre refus de retourner en Grèce, vous déclarez que la vie y est difficile, qu'il n'y a pas d'avenir pour vos enfants, que les logements coutent chers et que les salaires ne sont pas suffisants.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie des documents suivants : vos passeports palestiniens et ceux de vos deux enfants (copie), la liste de votre départ par le poste frontalier de Rafah (copie), votre carte d'identité palestinienne et celle de votre époux (copie), l'acte de naissance de votre enfant [W.] (copie), le permis de conduire palestinien de votre mari (copie), plusieurs transferts d'argent reçus en Grèce (copie), des photos de destructions à Gaza (copie), les dossiers médicaux de toute la famille en Belgique (copie), des attestations d'absence de nationalité jordanienne (copie), votre titre de séjour en Grèce ainsi que ceux de votre époux et de vos enfants (copie), le passeport grec de vos deux enfants (vu les originaux), votre passeport grec ainsi que celui de votre époux (originaux déchirés), votre AFM (copie), des papiers du bureau des passeports en Grèce (copie), un certificat d'assurance AMKA en Grèce (copie), un papier du service d'identification et d'enregistrement de Leros (copie), une facture téléphonique en Grèce (copie), votre acte de mariage palestinien (copie), une clé USB contenant plusieurs certificat de décès, des photos et des vidéos de Gaza (original), plusieurs photos de la famille en Turquie (copie).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux (voy. questionnaire « Besoins particuliers de procédure » OE du 16/02/2024) et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Existence d'un autre statut

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Des éléments à disposition du CGRA (CGRA, demande pays tiers, réponse de la Grèce, joint à la farde d'informations sur le pays), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation (Notes entretien personnel du 29/10/2025, p. 9, ci-après NEP).

Régime d'asile européen commun (RAEC)

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui.

Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

Le Commissariat général est conscient du fait que plusieurs sources et rapports qu'il a pu consulter décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Cette situation est en partie dictée par le climat politique et socio-économique grec, et implique en particulier pour les titulaires d'un statut de protection internationale en Grèce (et ceux qui y retournent) qu'ils peuvent être confrontés à des complications administratives lors de la délivrance ou du renouvellement de documents de base, ce qui peut ensuite compliquer l'accès aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux) (Voy. **Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland** publié par le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas en juin 2022 et disponible sur : <https://www.ecoi.net/en/file/local/2078215/Definitief+verslag+statushouders+Griekenland.pdf>; **Country Report: Greece. Update 2023**, publié par AIDA/ECRE en juin 2024 et disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf ; **Country Report : Greece. Update 2024** » publié par AIDA/ECRE en septembre 2025 et disponible sur [https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/09/AIDA GR_2024-update.pdf](https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/09/AIDA_GR_2024-update.pdf); **Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland**, publié par le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas en septembre 2024 et disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2024/09/03/verslag-feitenonderzoek-naar-statushouders-in-griekenland-september-2024> ; **Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights**, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2024 et disponible sur : https://rsaeean.org/wp-content/uploads/2024/04/2024-03_RSA_BIP.pdf; **Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights**, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2025 et disponible sur : https://rsaeean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf ; **Communication on the status of migration management in mainland Greece** publié par la Commission

Européenne le 4 avril 2025 et disponible sur https://home-affairs.ec.europa.eu/communication-status-migrationmanagement-mainland-greece_en).

Les informations ci-dessus démontrent que les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce ont accès au marché du travail, au marché immobilier et aux soins de santé. La Grèce dispose d'un cadre juridique et politique général visant à l'intégration globale des bénéficiaires d'un statut de réfugié dans la société grecque. Il existe différentes initiatives aux niveaux national, régional et local, soutenues ou non par des OIG et des ONG, qui visent à promouvoir l'intégration générale des bénéficiaires d'un statut de réfugié dans la société grecque. Il existe des ONG actives en Grèce qui offrent un soutien aux bénéficiaires d'une protection internationale (voir : **COI Focus Grèce. HELIOS+ et Helios Junior**, publié par le Cedoca le 17 septembre 2025, disponible sur <https://www.cgvs.be/nl/landeninfo/griekenland-heliosen-helios-junior>). Le Commissariat général estime, en outre, que ces informations **ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce (ni celui qui y retourne) y est ou sera placé, de manière systémique, dans une situation de dénuement matériel extrême**, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce sens.

Le Commissariat général estime donc que s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et que dans un certain nombre de cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1er, 3° ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise. Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que **vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable**.

Situation Administrative

Tout d'abord, nous constatons que vous avez reçu un papier, dans la langue que vous comprenez, qui vous a expliqué la décision rendue dans le cadre de votre demande de protection internationale, ainsi que les actions à initier suite à l'obtention de votre statut (document n°16). Force est de constater que les autorités grecques ont repli leur devoir de vous informer sur les actions à entreprendre après la reconnaissance de votre statut de réfugié en Grèce et qu'il vous appartenait donc de les mettre en œuvre.

Il ressort de vos déclarations que vous avez été en mesure d'entreprendre ces démarches puisque vous êtes en possession d'un titre de séjour (ADET) ainsi que d'un passeport grecs (NEP, p.9 et documents n° 11 et 18, joints à la farde des documents). Vous disposez toujours de l'original de votre titre de séjour ainsi que celui de votre époux et de vos enfants (NEP, p.9 et document n°11). Relevons que vos titres de séjour sont toujours valides et n'expireront que le 27/11/2026 (document n°11).

Concernant votre titre de voyage, force est de constater que dans un premier temps vous avez menti devant l'officier de protection en prétextant avoir perdu vos passeports grecs sur le trajet entre la Grèce et la Belgique (NEP, p.9). Après la pause, vous revenez sur vos déclarations et déclarez les avoir déchirés à votre arrivée en Belgique car vous ne souhaitez pas retourner en Grèce (NEP, p.9 et 10). A la demande de l'officier de protection, lors de l'entretien de votre mari (notes entretien du mari jointes au dossier administratif, p.3), vos passeports déchirés seront déposés au CGRA (document n°18). Néanmoins, nous constatons que votre passeport et celui de votre époux sont toujours en cours de validité puisqu'ils n'expirent que le 13/12/2028.

En outre, vous déclarez ne pas disposer d'un numéro de registre fiscal (AFM) et d'un numéro de sécurité social (AMKA) (NEP, p.13). Pourtant, ces documents figurent parmi les documents grecs déposés à l'appui de votre demande (documents n°13 et 15).

ADET

Il ressort des informations ci-dessus que certains documents et données personnels sont indispensables pour donner accès aux services de base à un bénéficiaire de protection en Grèce. Il s'agit plus précisément de la délivrance d'un **permis de séjour grec (ADET)**, qui est délivré sur la base du statut de protection internationale, d'un numéro d'enregistrement fiscal (AFM) et d'un numéro de sécurité sociale (AMKA). Le fait de disposer ou non de ces documents officiels est donc d'une grande importance pour déterminer si les titulaires d'un statut en Grèce risquent de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême. Les informations montrent en effet que la possession d'un ADET valide est une condition préalable à l'obtention d'un numéro de sécurité sociale (AMKA), tandis que la possession d'un numéro d'enregistrement fiscal grec (AFM) est une condition préalable, directe ou indirecte, pour, entre autres, ouvrir un compte

bancaire, louer un logement, accéder au marché du travail, et que la possession d'un AMKA est une condition préalable pour, entre autres, avoir accès aux prestations sociales, aux soins de santé (gratuits) et au marché du travail.

Chaque bénéficiaire d'une protection internationale se voit délivrer un titre de séjour grec (ADET). Les informations objectives ne font pas état de problèmes significatifs liés à la délivrance de ce permis de séjour. Les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce qui ne sont plus en possession physique de leur ADET en cours de validité (en raison d'un vol ou d'une perte) et qui cherchent à le renouveler, ne sont pas confrontés aux mêmes difficultés que les bénéficiaires dont l'ADET a expiré. En effet, les informations objectives indiquent qu'il est **possible d'obtenir une carte de remplacement** en cas de perte du permis de séjour imprimé (ADET) (Refugee Info Greece - How to renew and replace lost, damaged or expired documents, 6 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985619341335> ; Recognised Refugees 2025. Access to documents and socioeconomic rights publié par RSA en avril 2025 et disponible sur https://rsaeean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf).

Dans l'éventualité où vous seriez amené à obtenir/renouveler votre ADET, le Commissariat général tient à rappeler ce qui suit. Tout d'abord, **l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3°** de la loi du 15 décembre 1980 n'impose au Commissariat général qu'une seule condition pour l'application de ce motif d'irrecevabilité, à savoir de démontrer que le demandeur "bénéficie déjà d'une protection dans un autre État membre de l'Union européenne".

Le Commissariat général rappelle en outre le cadre juridique spécifique dans lequel s'inscrit l'appréciation de la présente demande, notamment une demande de protection internationale de la part d'une personne qui bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE. **Dans le cadre du régime d'asile européen commun ("RAEC"), le traitement et les droits du demandeur doivent être présumés conformes aux exigences de la convention de Genève, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ("charte") et de la convention européenne des droits de l'homme ("CEDH").**

Le Commissariat général souligne que **les rapports disponibles fournissent généralement une description qualitative de certaines situations ou problèmes qui sont susceptibles de se présenter**, mais qu'à ce jour, il n'y a pas encore de données chiffrées précises et quantitatives. Par conséquent, on ne peut actuellement déterminer que de manière indicative l'importance du groupe de titulaires d'un statut de réfugié en Grèce qui rencontrent des difficultés pour traduire les droits liés au statut de protection internationale en un accès pratique aux documents et aux services nécessaires. De l'avis du Commissariat général, les rapports ne démontrent en aucun cas que chaque bénéficiaire de la protection internationale en Grèce serait concerné par cette situation.

Bien que ces rapports décrivent une situation problématique qui nécessite une prudence accrue, ils **ne démontrent pas** que les personnes bénéficiant d'une protection internationale en Grèce et qui retournent en Grèce seraient systématiquement confrontées à des retards déraisonnables dans la délivrance ou le renouvellement de leur ADET.

Ces informations ne montrent **pas non plus** qu'il serait **impossible** pour une telle personne d'obtenir ou de renouveler son ADET, à condition de prendre certaines mesures.

Les informations dont dispose le Commissariat général montrent que le renouvellement et/ou la prolongation d'un ADET pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui reviennent en Grèce depuis un autre État membre de l'Union européenne peut prendre un certain temps (selon les dernières informations la procédure dans son entièreté prendrait trois à six mois, voir p. 238 Country Report : Greece. Update 2024). À l'expiration de l'ADET, l'AFM est automatiquement désactivé, ce qui entraîne le risque pour la personne concernée de perdre certains droits, tels que les allocations liées à l'emploi ou au chômage.

Le Commissariat général souligne qu'il est attendu d'un demandeur bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre État membre qu'il **entreprenne des démarches sérieuses** nécessaires pour y exercer ses droits et s'y établir de manière durable, ainsi que pour rechercher des solutions aux problèmes ou difficultés qu'il pourrait y rencontrer, notamment en terme d'accès aux documents légaux ou à des moyens de subsistance, de la même manière qu'il serait amené à le faire dans un autre État membre tel que la Belgique. Par ailleurs, il convient de souligner que certaines procédures administratives et les difficultés qui y sont attachées – telles que les délais d'attentes ou les efforts à fournir – sont spécifiques au fonctionnement de chaque État membre et seront exacerbées lorsqu'un demandeur rendra cette situation plus complexe en se déplaçant à travers les différents États membres de l'Union européenne ou lorsqu'il dissimulera ou détruira délibérément ses documents, de sorte que de telles situations ne pourraient atteindre le seuil de gravité élevé de la Cour de Justice en ce qu'elles ne seraient le résultat d'une situation affectant le demandeur « indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels ».

De plus, il ressort des informations objectives que les procédures d'obtention et de renouvellement de l'ADET peuvent être initiées depuis l'étranger par l'envoi d'un formulaire type par email aux instances d'asile grecques (bien que le retrait de l'ADET en lui-même doive se faire sur place). Ainsi, selon le rapport AIDA, « the application for renewal, together with a digital photo of the beneficiary, is submitted via email to the Asylum Service and the latter's decision is notified to the applicant also via email » (AIDA, Country Report : Greece. Update 2022, op. cit., p. 223). Il ressort également des informations objectives que la possibilité d'introduire une demande en ligne de renouvellement de l'ADET initiée en novembre 2021 a été saluée comme une évolution positive par certaines ONG (Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas, Verslag

feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, op. cit., p. 14, *Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights*, p. 9). En outre, cela permet au bénéficiaire de n'être dans l'obligation de se rendre en Grèce qu'à un stade avancé de la procédure de renouvellement : pour se rendre à son rendez-vous au bureau de police compétent après avoir reçu la confirmation des autorités grecques via e-mail.

Titre de voyage obtenu en Grèce

En pratique, le passeport est requis pour ouvrir un compte en banque ainsi que pour avoir accès à la plateforme de l'autorité fiscale. Le Commissariat général rappelle que l'obtention d'un titre de voyage en Grèce pour les personnes bénéficiaires de la protection internationale en Grèce n'est pas automatique. Ce document coûte 84 euros pour les adultes et 73 euros pour les enfants. Pour l'obtenir, les bénéficiaires de protection internationale doivent scanner l'ensemble des documents requis (en ce compris la preuve de paiement) et solliciter le bureau des étrangers compétent afin de solliciter un rendez-vous et confirmer en personne leur demande. Outre ces démarches, les bénéficiaires de la protection subsidiaire doivent également soumettre une attestation de leur service diplomatique certifiant qu'il leur est impossible d'obtenir un passeport national. Cette démarche représente un coût supplémentaire. Il faut ensuite consulter une liste publiée régulièrement en ligne afin de savoir si le titre de voyage est prêt. Un passeport peut uniquement être récupéré en personne au RAO d'Athènes, de Thessalonique ou de Crète (**Country Report : Greece. Update 2024** » publié par AIDA/ECRE en septembre 2025 et disponible sur https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/09/AIDA_GR_2024-update.pdf; Refugee.info Greece, *Travel Documents in Greece*, 9 février 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985654192535>).

Force est donc de constater qu'un bénéficiaire de protection internationale possédant un tel titre de voyage serait en mesure de réunir une certaine somme d'argent et de réaliser certaines démarches complexes nécessitant un certain niveau de compétence digitale auprès des forces de police grecques.

Dans un tel cas de figure, il conviendrait de constater une certaine confiance envers les forces de police grecques ainsi que la priorité donnée par le bénéficiaire de protection en Grèce, dans l'allocation de ses ressources, à son départ de Grèce plutôt qu'à y faire valoir ses droits. Il ressort également d'une lecture transversale des informations objectives que la complexité des démarches pour obtenir un passeport n'excède pas celle requise à l'obtention d'autres documents.

Force est de constater en l'espèce que vous avez été en mesure de procéder à ces démarches et de vous rendre au bureau de délivrance des passeports (NEP, p.11-12 et document n°14). Il ressort de vos déclarations que vous avez volontairement détruit avec votre époux vos titres de voyage imprimés, et vous les avez déposés en l'état auprès du CGRA à la demande de l'officier de protection (Notes entretien du mari p.3 et voy. document n°18).

Le Commissariat général estime toutefois que même à la suite de la destruction de votre titre de voyage, vous disposez toujours de votre titre de séjour (ADET) en original et en cours de validité. Partant, la destruction de votre titre de voyage ne constitue pas un obstacle à votre retour en Grèce dès lors qu'il vous est toujours possible d'introduire une demande pour en obtenir un nouveau. En l'espèce, vous ne seriez donc pas confronté aux mêmes difficultés que celles auxquelles sont confrontés les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce dont le titre de séjour a expiré et qui doivent retourner dans cet Etat membre.

AFM (numéro fiscal)

Il ressort des informations objectives que les personnes ayant introduit une demande de protection internationale après le 31 décembre 2020 obtiennent automatiquement un numéro de registre fiscal (AFM) lors de la délivrance de leur carte de demandeur de protection internationale (Cfr. **Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights**, publié par RSA/PRO ASYL, p. 18, mars 2023, disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf ; **Greece Refugee Info**, 17 novembre 2022, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985668588951>). Le CGRA rappelle que le numéro de registre fiscal donne accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le numéro de registre fiscal (AFM) demeure valide pour autant que le titre de séjour (ADET) l'est aussi (Ibidem). Lors de l'expiration du titre de séjour (ADET), le numéro de registre fiscal (AFM) est désactivé jusqu'au renouvellement du titre de séjour (ADET)(Ibidem).

Après réception de leur ADET, les bénéficiaires de protection internationale doivent ensuite prendre rendez-vous avec le « bureau des impôts » compétent pour mettre à jour leurs données AFM (Cfr. **Réfugiés reconnus 2025. Accès aux documents et aux droits socio-économiques** p. 20-21, publié par RSA en avril 2025 et disponible sur https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf).

AMKA (numéro de sécurité sociale)

Le numéro de sécurité sociale (AMKA) permet aux bénéficiaires de protection internationale de bénéficier de la gratuité des soins médicaux aux mêmes conditions que les citoyens grecs. Pour bénéficier de ses droits, les bénéficiaires doivent obtenir ce numéro, mais désormais également le rendre actif. En effet, en vertu d'un nouveau règlement ministériel de décembre 2023, la délivrance d'une AMKA est, à partir du 1er avril 2024, soumise à la condition d'un « titre de séjour valable dans le pays avec accès au marché du travail ». La

demande d'AMKA doit être effectuée en personne auprès d'un KEP ou d'un e-EFKA. Depuis le 22 décembre 2024, la délivrance, l'activation et la réactivation de l'AMKA relèvent toutefois de la responsabilité du ministère de la Migration et de l'Asile. **Depuis le 1er avril 2024**, l'AMKA, le numéro de sécurité sociale, est délivré inactif lors d'une première délivrance sur présentation d'un ADET valide, et doit ensuite être activé avec une preuve de résidence en Grèce et de travail/d'études. Le règlement prévoit que la **preuve de résidence** peut être établie sur base de l'un des documents suivants : preuve de propriété, contrat de location, attestation de concession libre ou d'hospitalité, certificat de résidence dans le cadre d'un programme de logement pour réfugiés. Les sans-abris peuvent remplacer ce document par un certificat d'utilisation de dortoir ou un certificat délivré par le service sociale municipale ou le community center. Les personnes détenues doivent quant à elle fournir un certificat de détention.

Le dernier rapport RSA publié en avril 2025 (**Recognised Refugees 2025. Access to documents and socioeconomic rights** gepubliceerd door RSA d.d. april 2025 en beschikbaar op https://rsaeglean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf) pointait également l'obligation pour les bénéficiaires de fournir **un contrat de travail** ou une promesse de recrutement téléchargé sur la plateforme ERGANI afin de pouvoir démontrer leur résidence. Ce rapport fait état d'une logique circulaire en Grèce, affirmant qu'un AMKA actif est l'un des prérequis à l'obtention d'un contrat de travail. Les bénéficiaires ne pourraient ainsi pas avoir accès ni à l'emploi, ni à la sécurité sociale, dès lors que la recherche d'un emploi déclaré passerait par l'activation de l'AMKA, elle-même conditionnée par ledit emploi.

Il est cependant à noter que cette logique circulaire ne trouve pas d'écho dans les autres informations à disposition du Commissariat général. En effet, le dernier rapport AIDA publié en septembre 2025 - « **Country Report : Greece. Update 2024** », publié par AIDA/ECRE en septembre 2025 (disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/09/AIDA_GR_2024-update.pdf) – confirme la nécessité d'activer un AMKA pour avoir accès aux soins de santé et la nécessité pour les bénéficiaires de protection de fournir un contrat de travail ou une promesse de recrutement téléchargé sur la plateforme ERGANI afin de pouvoir démontrer leur résidence en Grèce. Cependant, alors que ce rapport s'étend en détails sur les problématiques liées tant à l'emploi qu'à la sécurité sociale, aucune mention n'est faite au sujet d'une logique circulaire ni de la nécessité d'être en possession d'un AMKA actif pour conclure un contrat de travail. Une analyse plus poussée du rapport RSA précédemment cité (qui a donc été publié cinq mois auparavant) rend ce constat d'autant plus interpellant. En effet, il en ressort que le rapport RSA ne mentionne aucune source permettant de confirmer cette logique circulaire dans les passages pertinents (p. 22 et 34). Le renvoi vers le site web de l'administration grecque (<https://www.amka.gr/faq.html>) confirmant le besoin de fournir une preuve d'emploi pour activer son AMKA, n'indique aucunement qu'un AMKA actif serait une précondition à l'emploi.

Face à ces informations discordantes, le Commissariat général a obtenu une réaction du Ministère grec de l'Asile de la Migration (cf. Note dans la farde d'informations sur le pays, pièce n°2). Dans sa réponse, l'administration grecque mentionne, d'une part, qu'un numéro AMKA est exigé par la plateforme ERGANI lorsqu'un contrat de travail est enregistré, mais sans indiquer qu'il doit nécessairement s'agir d'un numéro actif. D'autre part, elle souligne que **l'obligation de fournir un contrat de travail pour prouver sa résidence effective en vue d'activer son AMKA ne repose sur aucun prescrit légal**. Néanmoins, le Ministère grec reconnaît que si aucune situation de co-dépendance ne peut être déduite de la loi, des obstacles administratifs sont susceptibles de compliquer tant l'enregistrement d'un contrat de travail que l'activation de l'AMKA, donnant ainsi l'impression d'une logique circulaire.

De ce qui précède, le Commissariat général estime qu'en marge du prescrit légal, il existe actuellement des obstacles administratifs qui compliquent de manière significative l'activation du numéro de sécurité sociale pour les bénéficiaires de protection internationale qui n'ont pas d'emploi déclaré. En revanche, l'analyse des informations objectives ci-dessus ne permet pas de penser qu'il soit nécessaire d'avoir un AMKA actif pour enregistrer un contrat de travail sur la plateforme ERGANI. L'absence de référence concrète à ce sujet ainsi que les informations fournies par l'administration grecque lues à la lumière du dernier rapport AIDA, ne permettent pas de conclure à une logique circulaire entre activation de l'AMKA et enregistrement d'un contrat de travail. Ce constat ne doit cependant pas occulter les difficultés administratives qui peuvent être rencontrées par les bénéficiaires de protection dans chacune de ces démarches.

Il ressort en outre des informations ci-dessus que même si vous n'aviez pas entrepris ces démarches, et si vous deviez donc être amené à faire les démarches requises en cas de retour pour en obtenir un, vous ne seriez pas privé de **l'accès gratuits aux soins de santé urgents**, à condition de vous rendre dans un hôpital public ou dans un centre médical (" Si vous n'avez pas d'AMKA, mais que vous avez une ordonnance d'un médecin d'un hôpital public ou d'un centre médical, même si elle est écrite à la main, vous pouvez obtenir vos médicaments **gratuitement** à la pharmacie de l'hôpital où le médecin a fourni l'ordonnance " sur UNHCR Greece, **Living In - Access to healthcare**, disponible sur : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/access-to-healthcare/> ; AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023Update.pdf ;

Refugee.info Greece - Health care without a social security number (PAAYPE or AMKA), 29 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985632313623>). Il existe en Grèce des ONG qui offrent une assistance médicale et psychosociale aux bénéficiaires de protection internationale (UNHCR Greece, Living In Greece – Access to healthcare, beschikbaar op : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/accessto-healthcare> ; et Communication on the status of migration management in mainland Greece (p. 4, 12)). Il est également possible de bénéficier de soins de santé psychologique et psychiatriques dans certaines situations : les personnes qui n'ont ni numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPE), ni numéro de sécurité sociale (AMKA) peuvent obtenir gratuitement les médicaments psychiatriques et neurologiques à la condition qu'ils soient prescrits par un psychiatre ou un neurologue travaillant dans un hôpital public ou privé et/ou dans des unités ou centres de soins primaires locaux (UNHCR - Information Guide for Beneficiaries of International Protection - disponible sur : https://migration.gov.gr/wp-content/uploads/2024/04/ENGLISH_BROCHURE.pdf).

Les informations susmentionnées concernant la situation en Grèce ne suffisent pas à elles seules pour conclure sans réserve que la protection offerte à toute personne ayant obtenu une protection internationale dans ce pays n'est plus effective ou suffisante, même si la situation y est caractérisée par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie.

Bien que l'absence éventuelle de documents personnels valides/actifs puisse entraîner des situations temporaires dans lesquelles les titulaires d'un statut/bénéficiaires ont plus difficilement accès à certains services de base, cela ne signifie pas que tous les titulaires d'un statut/bénéficiaires se retrouveront dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de retour en Grèce. Ce risque dépend en premier lieu de caractéristiques personnelles, telles que le degré d'autonomie pour subvenir à ses propres besoins (par le biais d'activités dans l'économie formelle ou informelle) ou pour solliciter l'aide d'organisations qui soutiennent les bénéficiaires du statut de réfugié/de la protection subsidiaire, l'existence ou non de vulnérabilités graves ayant un impact significatif sur l'autonomie et la mesure dans laquelle une personne dispose de ressources propres et/ou d'un réseau de soutien.

À cet égard, il vous appartient de fournir les éléments concrets nécessaires pour réfuter la présomption selon laquelle vous pouvez invoquer le statut de protection qui vous a été accordé en Grèce et les droits qui en découlent, et que vous ne vous retrouverez pas dans une situation de dénuement matériel extrême.

Problèmes en Grèce

Or en l'espèce, force est de constater que vous n'invoquez aucun problème en Grèce hormis des conditions de vie difficiles (NEP, p.14) et n'avez rencontré aucun problème que ce soit avec les autorités, la police ou les citoyens grecques (NEP, p.17).

Par ailleurs, nous constatons que vous disposez des ressources suffisantes pour vous installer durablement en Grèce mais vous n'avez volontairement fait aucune démarche en ce sens.

En effet, tout au long de votre séjour à votre sortie du camp vous avez été en mesure de louer des chambres d'hôtels ou un appartement pour vous loger avec votre famille que ce soit à Leros, à Athènes ou à Thessalonique (NEP, p.10-11 et 14). De même, vous étiez en mesure de nourrir votre famille en achetant à manger (NEP, p.13 et 17). Vous bénéficiiez également d'un réseau familial capable de vous soutenir en Grèce puisque plusieurs membres de votre famille présents en Belgique et en Europe (NEP, p.6) vous transféraient de l'argent via western union (NEP, p.8 et 15 et document n°6). Enfin, rappelons que le cousin de votre mari était présent à vos côtés tout au long de votre séjour en Grèce (NEP, p.10-11) et que votre frère [S.] se trouve actuellement à Athènes (NEP, p.5).

Concernant l'accès au logement, le CGRA rappelle que si l'accès au logement et à des conditions matérielles décentes est garanti pour les demandeurs de protection internationale, une telle obligation n'existe pas vis-à-vis des bénéficiaires de la protection internationale (art. 34, §1er Directive Qualification). Le Commissariat général rappelle également qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que « **l'article 3 ne saurait être interprété comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction**, et que l'on ne saurait en tirer un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie » (CourEDH, Samsam Mohammed Hussein et autres c. Pays-Bas et Italie, 2 avril 2013, §70). Or, s'il ressort des informations objectives que les titulaires d'une protection internationale en Grèce rencontrent de nombreuses difficultés pour accéder au logement, il ne ressort pas de ces informations que tel est le cas de manière systématique. Ainsi, les bénéficiaires de la protection internationale doivent, en principe, quitter leur centre d'accueil 30 jours après l'octroi de leur statut. Il est possible, pour se loger, de s'adresser au programme HELIOS+, aux centres pour personnes sans-abris, à des initiatives locales ainsi qu'à les ONG, mais qui disposent de capacités limitées. En conséquence, **la majorité des bénéficiaires de la protection internationale sont « selfaccommodated »** et résident dans des logements informels (Cfr. Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le ministère néerlandais des Affaires étrangères en septembre 2024, disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/binaries/rijksoverheid/documenten/ambtsberichten/2024/09/03/verslagfeitenonderzoek-naar-statushouders-in-griekenland-september-2024/verslag-feitenonderzoek-statushouders-ingriekenland-2024.pdf>).

Par conséquent, la simple circonstance que les autorités grecques ne garantiront pas un logement à votre retour ne peut suffire à démontrer que vous seriez exposé à une situation assimilable à un traitement inhumain au sens de l'article 4 de la Charte. Il vous appartient de démontrer que vous vous trouvez dans une situation d'entière dépendance vis-à-vis de l'aide publique et que l'indifférence des autorités grecques aurait pour conséquence de vous placer, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (voir, en ce sens, CJUE, 19 mars 2019, Ibrahim e.a., C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, EU:C:2019:219, point 90).

Vous ne démontrez pas de manière suffisante que vous n'auriez pas été en mesure d'obtenir un emploi ou un logement en Grèce. À cet égard, il vous appartient en outre d'utiliser pleinement les moyens que vous offrent le droit et votre statut de bénéficiaire en Grèce, ce que vous restez en défaut de démontrer. Vous ne démontrez pas que vous avez fait un usage adéquat de ces possibilités, et encore moins que vous les avez épuisés. Vous ne démontrez pas que, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous vous trouviez dans une situation de dénuement matériel extrême ou que vous risqueriez de vous retrouver dans une telle situation en cas de retour.

Enfin, il ressort de vos déclarations que vous n'aviez **aucune intention de vous installer durablement en Grèce**. Ainsi, lors de la réception de votre titre de séjour en Grèce, vous recevez plusieurs documents et vous ne prenez pas la peine de demander sur quoi porte ces documents et leur utilité (NEP, p.13). Vous avouez ne jamais avoir eu l'intention de vous installer en Grèce et n'avoir entrepris aucune démarche pour vous installer durablement (NEP, p.13 et 15). Ainsi vous expliquez ne pas avoir cherché de travail en Grèce avec votre mari car vous n'aviez pas l'intention d'y rester (NEP, p.15) et ne souhaitez pas y retourner (NEP, p.9). De même, il ressort de vos déclarations, que vous n'êtes resté que 4 mois en Grèce (NEP, p.7 et 10) et qu'après votre sortie du camp de Leros vous êtes restés moins d'un mois avant de venir la Belgique (NEP, p.10-11-14). Aussi, dès l'obtention de vos passeports vous avez quitté la Grèce (NEP, p.12).

Force est donc de conclure que les autorités vous ont délivré tous les documents pour permettre votre établissement légal et durable en Grèce (cfr. documents n° 11-12-13-15-18) mais que vous n'aviez aucune intention de vous y installer.

Vulnérabilité

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations qu'au jour de votre entretien personnel vous attendiez un quatrième enfant (NEP, p.2) et que vous ne souffrez d'aucune vulnérabilité médicale et /ou psychologique grave (NEP, p.5).

Ainsi, les documents médicaux belges émis à votre nom sont relatifs au suivi de votre grossesse en Belgique (document n°9). Le reste des documents concernent votre mari et vos enfants n'établissent pas non plus de maladie grave les concernant. Il ressort de ces documents que votre mari a eu une consultation médicale en urologie en septembre 2025 et qu'un contrôle médical de suivi est recommandé 1x/an (document n°9). Concernant vos enfants, votre fils [W.] a été hospitalisé temporairement à la suite d'une rhinopharyngite et ne souffre d'aucun problème aux testicules (documents n°9). Concernant votre fille [S.], les documents médicaux belges font simplement état d'une plaie à la joue et de plusieurs caries dentaires (ibidem). Quant à votre fils [S.] né en Belgique, celui-ci a nécessité un suivi médical temporaire post naissance mais les attestations médicales ne font pas état d'une nécessité de suivi médical sur le long terme (ibidem).

Par conséquent, et considérant que vous ne faites valoir aucune vulnérabilité particulière qui nécessiterait un traitement lourd, complexe et régulier, le Commissariat général considère que vous ne démontrez pas qu'en cas de retour en Grèce, vous seriez confronté à une situation contraire à l'article 3 de la CEDH en raison des difficultés d'accéder aux soins médicaux.

Documents

Les documents que vous présentez à l'appui de votre présente demande ne permettent pas de modifier les constats qui précèdent, dès lors que vos passeports palestiniens, la liste de départ via Rafah, vos cartes d'identité palestiniennes, les actes de naissance de deux de vos enfants, le permis de conduire palestinien de votre mari, l'attestation d'absence de nationalité jordanienne et votre acte de mariage palestinien (documents n° 1, 2, 3, 4, 5, 8 10,19), corroborent essentiellement votre identité, votre nationalité, votre région d'origine, votre statut marital et votre composition familiale. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Concernant, les documents médicaux de votre famille en Belgique (document n°9), nous renvoyons aux développements y afférent dans la présente décision.

Quant aux multiples documents émanant de la Grèce à savoir, vos titres de séjour, vos passeports grecs, votre AFM, votre AMKA, vos preuves de transferts d'argent, l'attestation du service d'identification de Leros, l'attestation du bureau des passeports, la facture téléphonique en Grèce (documents, n°6, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18), ceux-ci attestent de votre séjour en Grèce, de la validité toujours en cours de vos documents de séjour et de votre capacité à entreprendre des démarches dans ce pays.

Enfin, concernant le contenu de la clé USB, dont une description est jointe à la farde des documents, ainsi que les photos de destruction de la bande de Gaza (documents n°7 et 20), ceux-ci sont sans pertinence pour l'analyse de votre demande. Il en va de même, concernant les photos de votre passage en Turquie (document n°21) qui ne fait qu'attester de votre présence non datée en Turquie et qui ne fait pas l'objet de la présente décision. Ces éléments, ne permettent pas de modifier les constats de la présente décision.

Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza. ».

2. Les requêtes

2.1. Les requérants se réfèrent pour l'essentiel à l'exposé des faits qui figure au point A des actes attaqués.

2.2. Ils prennent un premier moyen de la violation « De l'article 57/6, §3, 3° de la loi du 15.12.1980 ; Des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 § 3 3° et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 1 A (2) et 20 à 24 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; des articles 10, 33, 34 et 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 20 et suivants de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; des articles 4, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 ; des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation. ».

Ils estiment en substance que leurs déclarations « sont en parfaite concordance avec de nombreuses informations objectives relatives au sort des étrangers et des réfugiés reconnus dans ce pays de l'Union Européenne » et que celles-ci « démontrent [...] de défaillances et d'une incapacité systémique à offrir un soutien et des structures destinées aux réfugiés ».

Dans un premier développement du moyen, les requérants rappellent que leur famille est composée de plusieurs enfants dont deux nés en Belgique, et reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié ni démontré que « ces enfants bénéficieraient effectivement d'une protection internationale en Grèce [...] » au même titre que leurs parents.

Dans un second développement du moyen, ils abordent la base légale qui fonde la décision et rappelle la jurisprudence en la matière dont il découle qu'il est toujours nécessaire « d'analyser si, en raison du vécu [du demandeur] en Grèce, ce dernier ne nourrit pas de craintes de persécutions [...] ou à tout le moins, si un retour dans ce pays ne serait pas constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

Dans un troisième développement du moyen, les requérants évoquent leur situation particulière. Le requérant fait valoir sa vulnérabilité particulière et estime que l'analyse effectuée par la partie défenderesse est « excessivement formaliste » dès lors que « le fait de ne pas avoir poursuivi un suivi psychologique régulier ne signifie pas absence de trouble » et que « les personnes ayant fui un contexte de guerre [...] présentent fréquemment » certains symptômes et que ces constats sont largement documentés.

Ils se fondent, ensuite, sur les informations contenues dans le rapport AIDA de 2024-2025 et arguent que la « fragilité psychologique, combinée à l'instabilité socio-économique, peut réduire significativement l'autonomie d'un parent responsable de trois enfants » et considèrent que le « critère pertinent n'est pas uniquement la gravité immédiate, mais la nécessité d'un suivi médical stable et accessible ».

En outre, ils rappellent que « la jurisprudence européenne rappelle que la présence d'enfants mineurs constitue un facteur aggravant dans l'analyse du risque de dénuement matériel » et en concluent que « [leur] situation familiale [...], replacée dans le contexte grec documenté par les rapports internationaux récents, peut exposer [leur] famille à un risque réel de dégradation incompatible avec la dignité humaine » et se réfèrent à la jurisprudence abondante du Conseil de céans dans des cas similaires dont les enseignements s'imposent, selon eux, également à leur cas d'espèce.

Les requérants abordent, ensuite, leur vécu en Grèce et contestent ainsi l'analyse tenue par la partie défenderesse de leur cas d'espèce. Ils en concluent que « l'analyse opérée par la partie adverse repose essentiellement sur une approche abstraite et théorique de l'accès aux droits en Grèce sans intégrer de manière suffisante la situation concrète et individualisée [des requérants] » et se fondent sur des informations générales relatives au sort des bénéficiaires de protection internationale en Grèce.

2.3. Ils prennent un second moyen de la violation « des articles 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - des articles 10, 33, 34 et 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; - des articles 20 et suivants de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; - des articles 4, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 ; - de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. ».

Ils invoquent en substance « un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection des autorités grecques » et se réfèrent à l'argumentation développée précédemment dans leurs requêtes.

2.4. Au dispositif de leurs requêtes, les requérants demandent au Conseil, à titre principal, de leur « reconnaître le statut de réfugié ». A titre subsidiaire, ils demandent l'annulation des décisions attaquées. A titre infiniment subsidiaire, ils demandent l'octroi de la protection subsidiaire.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie des décisions attaquées et un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, les requérants annexent à leurs requêtes une copie des actes de naissance de leurs enfants nés en Belgique.

3.2. Le Conseil relève que le dépôt des pièces susmentionnées est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et les prend dès lors en considération.

4. L'appréciation du Conseil

A. Remarque préalable

4.1. Le Conseil constate, d'emblée, que les deux recours sont introduits par le requérant et son épouse, lesquels invoquent des faits similaires.

Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre ces recours en raison de leur lien de connexité évident.

4.2. Le Conseil relève, ensuite, que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« les dispositions de la présente loi s'appliquent :

1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à

2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;
3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. [...] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant de dossiers fixés en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, leur examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1er, 3°, de la loi CCE.

B. Examen de la recevabilité des demandes de protection internationale

4.3. Dans les présentes affaires, le Conseil est saisi de recours introduits contre des décisions déclarant irrecevables les demandes de protection internationale introduites par les requérants sur le fondement de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Ledit article se lit comme suit : « § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque : 3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne [le Conseil souligne] ». Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (CJUE, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17) par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE »), la Cour a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

La Cour fournit par ailleurs certaines indications relatives à la notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (point 89 de l'arrêt Ibrahim précité).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne

entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (point 90 de l'arrêt Ibrahim précité).

Enfin, le Conseil rappelle qu'il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient qu'un renvoi dans l'État membre lui ayant déjà accordé une protection internationale l'exposerait, en raison de sa vulnérabilité particulière, à un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte.

4.4. En l'espèce, il ressort des déclarations des requérants et des documents versés au dossier administratif qu'ils ont obtenu un statut de protection internationale en Grèce, en l'occurrence le statut de réfugié en date du 28 novembre 2023 et se sont vu délivrer un titre de séjour valable du 28 novembre 2023 au 27 novembre 2026 (v. dossier administratif du requérant, pièce n°8, farde « Informations sur le pays », pièce n°1). Cette circonstance a fondé la prise des décisions attaquées.

4.5. Compte tenu des éléments invoqués dans les présentes affaires, le Conseil estime qu'il lui appartient, conformément à la jurisprudence de la CJUE, « *d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* ». À défaut de telles défaillances, il échet au Conseil d'analyser la situation individuelle des requérants à l'aune de cette situation générale.

4.6. Au vu de la documentation de portée générale figurant aux dossiers administratif et de la procédure, le Conseil ne peut que conclure que la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale en Grèce est particulièrement problématique à l'heure actuelle.

L'existence d'importants obstacles bureaucratiques, la longueur des procédures de délivrance ou de renouvellement de documents permettant l'accès aux droits socio-économiques de base, la vision politique des autorités grecques visant à miser sur l'autonomie des bénéficiaires d'une protection internationale, les carences dans la mise en œuvre des programmes d'intégration existants, le manque de services d'interprète dans les institutions publiques et sanitaires, ainsi que la discrimination instituée dans l'accès à plusieurs allocations de sécurité sociale (visée par la procédure en infraction lancée par la Commission européenne en janvier 2023), constituent autant de barrières qui conduisent de très nombreux bénéficiaires à vivre dans des conditions (très) précaires au sein de la société grecque.

Le Conseil rappelle néanmoins que les défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, doivent « *atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* ». Ce seuil « *ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant* » (point 90 de l'arrêt Ibrahim précité).

Eu égard aux informations en sa possession au stade actuel de la procédure, le Conseil considère qu'il ne peut être conclu que les conditions de vie en Grèce des bénéficiaires d'un statut de protection internationale sont telles que s'ils retournaient dans ce pays, ils seraient *a priori* tous et automatiquement confrontés à un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités grecques sont (ou seraient) indifférentes et qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire. Ces informations ne suffisent pas à elles seules pour conclure que la protection offerte à toute personne y ayant obtenu une protection internationale ne serait plus efficace ou suffisante, ni que, en tout état de cause, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce se trouveront, en cas de renvoi dans ce pays, dans une situation de dénuement matériel extrême, quand bien même la situation qui y prévaut est caractérisée par un niveau élevé de précarité ou par une forte détérioration des conditions de vie de ces personnes.

Toutefois, ce qui précède ne modifie en rien le constat de l'existence d'une situation particulièrement précaire exigeant la plus grande prudence et le plus grand soin lors de l'examen des demandes de protection émanant de bénéficiaires d'un statut de protection internationale accordé par la Grèce. À cet égard, il convient de prendre en compte « *l'ensemble des données de la cause* » et d'apprécier les demandes de protection internationale sur la base de la situation individuelle des requérants, à charge pour eux, à cet égard, d'apporter les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'ils peuvent se prévaloir du statut de protection qui leur a été accordé en Grèce et qu'ils ne se retrouveront pas dans une situation de dénuement matériel extrême.

4.7. Concernant l'examen de la situation individuelle d'un demandeur de protection internationale, le Conseil se doit à nouveau de souligner que la CJUE a déjà estimé que « Par ailleurs, il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient qu'un renvoi dans l'État membre lui ayant déjà accordé une protection internationale l'exposerait, en raison de sa vulnérabilité particulière, à un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt du 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, EU:C:2019:218, point 95) » (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, affaire C-517/17, *Milkiyas Addis contre Bundesrepublik Deutschland*, point 52).

La CJUE n'a pas défini les éléments constitutifs de la « vulnérabilité particulière » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de retour dans l'État membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

Dans ce contexte, l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE qui concerne les « *dispositions générales* » du chapitre VII de cette directive, intitulé « *Contenu de la protection internationale* », est libellé comme suit : « 3. *Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle* ».

L'énumération ci-dessus est précédée du mot « *telles que* », de sorte qu'elle ne peut être considérée que comme une énumération exemplative et non exhaustive.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 20 susmentionné, qui dispose que « 4. *Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation* », il convient de prendre en compte tous les éléments avancés par le demandeur en ce qui concerne sa situation personnelle.

Dans le même sens, l'article 20.4 du Règlement (UE) 2024/1347¹ dispose que : « *Lors de l'application du présent chapitre, et lorsqu'il est établi qu'une personne a des besoins particuliers liés au fait d'être, par exemple, un mineur, un mineur non accompagné, une personne en situation de handicap, une personne âgée, une femme enceinte, un parent seul accompagné d'un enfant mineur ou d'un enfant adulte à charge, une victime de la traite des êtres humains, une personne ayant une maladie grave, une personne ayant un trouble mental ou une personne qui a subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, les autorités compétentes tiennent compte de ces besoins particuliers* ».

Sur ce point, le Conseil estime que la situation générale dans l'État membre qui a accordé le statut de protection internationale est un élément important de la situation personnelle du demandeur de protection internationale qui bénéficie déjà d'une telle protection dans cet État membre. Ainsi, au plus la situation des bénéficiaires d'une protection internationale dans ledit État membre est jugée problématique au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment mises à jour, au moins il pourra être exigé du demandeur qu'il présente des éléments spécifiques démontrant, dans son chef, une « *vulnérabilité particulière* » au sens de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

4.8. En l'occurrence, le Conseil considère que les requérants présentent une vulnérabilité particulière en tant que famille accompagnée de quatre enfants, dont deux mineurs.

4.9. De surcroît, le Conseil constate que la partie défenderesse ne tient aucunement compte de la naissance de deux enfants sur le territoire belge comme en attestent les cartes d'identité de ces derniers déposées à l'appui de la requête de la requérante. Ainsi, la partie défenderesse omet d'analyser la possibilité et les

¹ Règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026.

modalités qui permettraient aux requérants de faire bénéficier de leur protection internationale en Grèce à leurs enfants nés en Belgique postérieurement à l'octroi de leur protection statutaire dans ce pays.

4.10. Dès lors, au vu de la situation personnelle des requérants et du contexte qui prévaut actuellement en Grèce pour les bénéficiaires d'une protection internationale, le Conseil estime que les requérants peuvent se prévaloir de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres et qui impliquent qu'il est raisonnable de penser qu'en cas de retour en Grèce, ils se trouveraient, en raison de leur vulnérabilité particulière, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne leur permettrait pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

Tenant ainsi compte de « *l'ensemble des données de la cause* » et sur la base de la situation individuelle des requérants, le Conseil estime que ces derniers ont apporté les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'ils peuvent se prévaloir du statut de protection qui leur a été accordé en Grèce et qu'ils ne se trouveront pas dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de transfert vers ce pays.

4.11. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère il n'y a pas lieu de faire application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 pour le motif qu'une protection internationale a déjà été accordée aux requérants dans un autre État membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce.

Par conséquent, il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale des requérants au regard de leur pays d'origine, en l'occurrence la Palestine et plus particulièrement la bande de Gaza.

4.12. Toutefois, en l'état actuel du dossier et en l'absence de pouvoir d'instruction, le Conseil n'est pas en mesure de procéder lui-même à un tel examen, lequel incombe à la partie défenderesse qui, en sa qualité d'instance spécialisée, seule chargée de l'instruction des demandes de protection internationale, devra y procéder en tenant compte de toutes les informations pertinentes. À cet égard, le fait que les requérants se soient déjà vus reconnaître un statut de protection internationale constitue un élément à prendre en considération. En effet, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale que le risque pour un demandeur de subir des persécutions ou des atteintes graves ait déjà été estimé fondé par une autre instance.

4.13. Partant, conformément aux anciens articles 39/2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les affaires à la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires CCE X et CCE X sont jointes.

Article 2

Les décisions rendues le 25 février 2026 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 3

Les affaires sont renvoyées à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze août deux mille vingt-six par :

M. BOUZAIA NE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

M. BOUZAIA NE